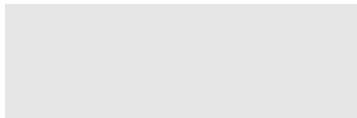


PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2019



N/Réf. : 88239

**Objet : Votre demande d'accès aux documents du 11 janvier 2019**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 janvier dernier, visant des documents concernant des modifications constatées dans le rangement de certaines catégories d'emplois du réseau de la santé à compter du 2 avril 2018. À titre d'exemples : Infirmière, infirmière auxiliaire, inhalothérapeute. À cet égard, vous désirez connaître et obtenir :

- « [...] – les motifs et raisons justifiant ces changements de rangements et obtenir tout document explicatif pertinent;
- ...une liste des bornes (nombre de points d'évaluation) minimales et maximales permettant de déterminer à quel rang appartient une catégorie d'emploi à la suite de son évaluation. »

Concernant le premier volet de votre demande, après vérification, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ne détient pas de documents conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1). Ces changements de rangements dans ces catégories d'emplois font suite à des ententes qui ont été négociées entre les parties. À titre informatif, ces ententes ont été intégrées dans les conventions collectives référant à ces catégories d'emplois. Vous trouverez ces conventions collectives aux adresses suivantes :

...2

- Convention collective FIQ; Lettre d'entente no 30; (pages 247 à 249);  
<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/download.php?f=008e0c06ff8a003a559648060e816b40>
- Convention collective FSSS-CSN; Lettre d'entente no 56;(pages 361 à 363);  
<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/download.php?f=a71b5d51645f108f9b86754ec697a4cf>
- Convention collective FSQ-CSQ; Lettre d'entente no 27;(pages 263 à 265);  
<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/download.php?f=e1ca04eb26d520e93fa867b1c5bc699a>
- Convention collective SQEES-FTQ; Lettre d'entente no 39;(pages 310 à 313);  
<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/download.php?f=6426a5c27f600505f6d95abd168bf11c>
- Convention collective SCFP-FTQ; Lettre d'entente no 44;(pages 327 à 330).  
<http://www.cpnsss.gouv.qc.ca/download.php?f=d73c9b82046f3267a770cfb8673ee8af>

Pour le second volet de la demande, vous trouverez ci-joint un document détenu par le SCT.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

Johanne Laplante  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

CLASSES DE RANGEMENT AVEC UN INTERVALLE DE 29 POINTS

Minimum	Maximum	Rangement
176	204	1
205	233	2
234	262	3
263	291	4
292	320	5
321	349	6
350	378	7
379	407	8
408	436	9
437	465	10
466	494	11
495	523	12
524	552	13
553	581	14
582	610	15
611	639	16
640	668	17
669	697	18
698	726	19
727	755	20
756	784	21
785	813	22
814	842	23
843	871	24
872	900	25
901	929	26
930	958	27
959	987	28
988	1016	29
1017	1045	30
1046	1074	31
1075	1103	32
1104	1132	33
1133	1161	34
1162	1190	35
1191	1219	36
1220	1248	37
1249	1277	38
1278	1306	39
1307	1335	40

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).